

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2019-38(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 22 novembre 2019
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 15
Absents : 7
Votants : 15
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

L'an deux mille dix-neuf et le 12 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Régine AILHAUD (suppléante de madame GRANET-BRUNELLO), Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.
Messieurs, Serge CAREL, Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Claude FIAERT, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par madame AILHAUD), Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD, Alberte VALLEE.
Messieurs Patrick BOUVET, Jean-Claude CASTEL Christian LOGIER, Serge PRATO.

Objet : Facturation des appuis logistiques apportés aux centres hospitaliers et au SAMU par le SDIS 04 à l'occasion des missions SMUR

Le Président expose :

Les missions de secours à personnes accomplies par le SDIS 04 hors de son champ de compétence propre, à la demande de la régulation du Service d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence (SAMU 04) relèvent soit de carences ambulancières dont le tarif est fixé par arrêté interministériel, soit d'appuis logistiques aux SMUR dont le tarif est fixé par le conseil d'administration du SDIS 04 en prenant en compte les frais induits par l'accomplissement de ces missions. Plus précisément :

- L'article L1424-2 du CGCT précise que les SDIS concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
- L'article R 6123-1 du code de la santé publique précise que l'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R 6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :
 - 1° La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) mentionné à l'article L 6112-5 ;
 - 2° La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique ;
 - 3° La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.
- L'Article D 6124-12 du code de la santé publique précise que l'autorisation d'exercer l'activité mentionnée au 2° de l'article R 6123-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé que s'il dispose des personnels, conducteur ou pilote, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes prévus au chapitre II du titre Ier du livre III de la présente partie.

Les personnels et les moyens de transports sanitaires mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé,

des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

Dans ce contexte réglementaire il appartient aux SDIS de passer une convention avec les centres hospitaliers sièges de SMUR afin de définir les modalités techniques et financières de participation du SDIS 04 à l'action desdits SMUR.

Le concours du SDIS peut porter sur la mise à disposition de véhicules de secours d'assistance aux victimes (VSAV) avec équipage (sapeurs-pompiers conducteurs et secouristes) en vue d'apporter un appui logistique permanent au SMUR pour le transport de patients faisant l'objet d'une médicalisation. En outre, il peut concerner la mise à disposition d'un médecin et/ou d'un infirmier et de leurs matériels dans le cadre de la médicalisation d'une intervention (voies terrestre ou aérienne) à la demande du SAMU 04.

Il peut concerner également la mise à disposition d'un conducteur sapeur-pompier afin d'assurer la conduite de véhicules SMUR de manière occasionnelle ou permanente. La médicalisation de l'hélicoptère de la Gendarmerie Nationale n'entre pas dans le champ d'application de cette convention dès lors qu'il s'agit d'une intervention qualifiée de secours en montagne.

Le montant de ces prestations accomplies par le SDIS 04 est fixé sur la base d'un coût forfaitaire par intervention arrêté annuellement par le conseil d'administration du SDIS 04.

Pour l'année 2020, les montants seront fixés à hauteur de :

- 192 euros pour l'appui logistique par un VSAV au profit des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque ou Sisteron (par intervention) ;
- 325 euros pour la mise à disposition d'une équipe médicale et son matériel impliquant à minima un médecin au profit du SAMU et des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron (par intervention) ;
- 125 euros pour la mise à disposition d'un infirmier et son matériel au profit du SAMU et des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron (par intervention) ;
- 137 euros pour la mise à disposition d'un conducteur SMUR au profit du centre hospitalier de Digne-les-Bains (pour une période de 8 heures) ;
- 115 euros pour la mise à disposition d'un conducteur SMUR ainsi que du remisage du véhicule SMUR au profit du centre hospitalier de Sisteron (par intervention).

Ce montant sera réactualisé annuellement en prenant en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer lesdites conventions, régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent, ou en l'absence de convention d'établir directement les états de frais conformément à cette tarification et de régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport les jours, mois, an que ci-dessus par :

- 9 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 6 abstentions.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN